



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2008-0504
portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
n° PREF/DCLD/2004/1067 du 29 décembre 2004 autorisant
la société BENTELER AUTOMOTIVE à exploiter
une unité de fabrication de pièces mécaniques pour l'automobile
sur le territoire de la commune de MIGENNES,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1067 autorisant la société BENTELER AUTOMOTIVE à exploiter une unité de fabrication de pièces mécaniques pour l'automobile sur le territoire de la commune de MIGENNES ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, établi en date du 29 juillet 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 septembre 2008 ;

VU le tableau fourni par BENTELER AUTOMOTIVE relatif à l'autosurveillance du rejet R8 pour le premier semestre de l'année 2008 ;

VU le courrier du 11 avril 2008 envoyé par BENTELER AUTOMOTIVE à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de BOURGOGNE ;

CONSIDERANT que la société BENTELER AUTOMOTIVE doit mettre en place un système de traitement de ses eaux usées issues de la ligne de cataphorèse (R8) pour abaisser la teneur en DCO ;

CONSIDERANT que les conditions de rejet concernant la DCO au point R8 doivent être reconsidérées ;

CONSIDERANT que la société BENTELEER AUTOMOTIVE ne connaît pas sa situation de conformité au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'inspection susvisée que l'exploitation du site par la Société BENTELEER AUTOMOTIVE, n'est pas assurée dans des conditions environnementales qui permettent de protéger les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, et en particulier au niveau risque de pollution des sols, du sous-sol et éventuellement des eaux souterraines notamment au droit du bassin d'infiltration,

CONSIDERANT que, selon l'article L512-7 du Code de l'Environnement, le préfet prescrit, en vue de protéger les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par le titre 1er dudit code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} –

La Société BENTELEER AUTOMOTIVE, située Z.I du Moutois, rue Raymond Poincaré, sur le territoire de la commune de MIGENNES (89 400), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/1067 du 29 décembre 2004 autorisant la société BENTELEER AUTOMOTIVE à exploiter une unité de fabrication de pièces mécaniques pour l'automobile sur le territoire de la commune de Migennes.

Article 2 – Rejet R8 – Demande Chimique en Oxygène – Etude technico-économique

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique relative aux moyens de traitement de son effluent en ce qui concerne la DCO.

L'exploitant doit exposer les différents moyens de traitement possibles dont les meilleures technologies disponibles. Il doit conclure en exposant le moyen de traitement qu'il a choisi à un coût économiquement acceptable.

Il doit fournir la garantie de rejet en DCO relative au moyen de traitement choisi et doit montrer que celle-ci est acceptable par la station d'épuration communale de MIGENNES.

Cette étude doit être remise à M. le Préfet de l'Yonne avant le 31 décembre 2008.

Article 3 – Analyse de conformité

L'exploitant doit étudier sa position au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Cette étude doit contenir tous les éléments

d'appréciation nécessaires à sa bonne compréhension.

Sur les points de non-conformité, éventuellement relevés, il conviendra que l'exploitant conclut en proposant un échéancier de mise en conformité.

Cette étude doit être remise à M. le Préfet de l'Yonne avant le 31 décembre 2008.

Article 4 – Etude de la pollution des eaux et des sols

L'exploitant est tenu, en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement, de faire réaliser, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par une société spécialisée dont le choix est préalablement soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, une étude de la pollution des sols et des eaux par son installation visée dans le présent arrêté et notamment au droit du bassin d'infiltration des eaux pluviales des zones D, E, F, G et H.

Cette étude conduite selon une méthodologie définie en accord avec l'inspection des installations classées permet a minima :

- d'identifier les pollutions potentielles des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines du site,
- de réaliser un constat de l'impact sur l'environnement des activités exercées sur le site depuis sa création,
- de recueillir les informations permettant d'évaluer les risques présents,
- de proposer la mise en œuvre d'une surveillance piézométrique du site,
- de proposer des objectifs de réhabilitation et les travaux associés.

L'exploitant doit procéder à l'estimation des montants des travaux identifiés dans le cadre de l'étude ci-dessus.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société BENTELER AUTOMOTIVE, et dont une copie sera adressée à:

- M. le Maire de MIGENNES ,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le

24 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général


Jean-Claude GENEY